- 2. Toutefois, le présent Protocole ne peut entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Convention.
- 3. Pour chacun des Etats qui ratifient, acceptent, approuvent le présent Protocole ou y adhèrent ultérieurement, celui-ci entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cet Etat de l'instrument approprié.

ARTICLE VII

- 1. Le présent Protocole peut être dénoncé par l'une quelconque des Parties à tout moment à compter de la date à laquelle le Protocole entre en vigueur à l'égard de cette Partie.
- 2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général.
- 3. La dénonciation prend effet un an après la date du dépôt de l'instrument auprès du Secrétaire général ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.

ARTICLE VIII

- 1. L'Organisation peut convoquer une conférence ayant pour objet de réviser ou d'amender le présent Protocole.
- 2. L'Organisation convoque une conférence des Parties au présent Protocole ayant pour objet de le réviser ou de l'amender, à la demande du tiers au moins des Parties.

ARTICLE IX

- 1. Le présent Protocole est déposé auprès du Secrétaire général.
- 2. Le Secrétaire général :
- a) informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré :
 - i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument nouveau, ainsi que de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus;